



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Lavernay (Doubs)**

N° BFC-2017-1200

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1200 reçue complète le 1^{er} juin 2017, portée par la commune de Lavernay (25), portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juin 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lavernay (25), qui comptait 580 habitants en 2012 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la démarche de révision du zonage d'assainissement est concomitante à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Lavernay ; cette dernière ayant été dispensée d'évaluation environnementale par décision de la MRAe après examen au cas par cas, en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'ensemble du bourg, sauf 7 abonnés, est en assainissement de type collectif, les capacités de la station d'épuration actuelle étant arrivées à saturation ;
- l'ensemble du réseau de collecte des eaux usées du territoire de la commune est de type séparatif (sauf une habitation) ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objet d'adapter celui-ci au futur PLU, en s'assurant de l'adéquation des capacités de la future station d'épuration avec les ambitions de la commune en matière d'urbanisation ;

Considérant que la fromagerie actuellement raccordée à la station d'épuration existante construira sa propre unité de traitement de ses eaux usées ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire de Lavernay n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'au regard de la localisation des sensibilités du territoire de la commune (zones humides) le zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact négatif notable sur les milieux récepteurs par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement autonomes doivent faire l'objet de contrôles réguliers ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement ne s'avère pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Lavernay (25), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

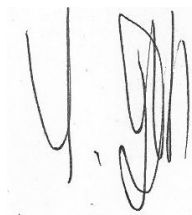
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 juillet 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON